D. Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » - [QE\_E]

# Art. 19 Champ d’application

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » sont fixées en partie graphique (cf. plans E06966b - 22 - PAP « quartier existant »).

Elles concernent des fonds situés au plan d’aménagement général en « Zone de bâtiments et d’équipements publics » (QE\_E).

# Art. 20 Type des constructions

Les quartiers existants « zone d’équipements » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leurs sont complémentaires.

# Art. 21 Disposition et gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit:

* Reculs entre constructions et limites séparatives de terrains: 3m min
* Hauteur hors tout: 15m max
* Nombre de niveaux max: 4 + 1 retrait

# Art. 22 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir soit:

* De toitures à deux versants,
* De toitures à un seul versant,
* De toitures plates.

# Art. 23 Aménagement des espaces libres

Les espaces libres sont réservés à l’aménagement des accès aux bâtiments, des espaces de stationnement, des espaces fonctionnels, récréatifs ou sportifs, des plantations.

Une surface équivalent au minimum à 1/10ème de la surface de la parcelle est réservée à la plantation et entretenue comme telle. Elle est prioritairement localisée dans les reculs réglementaires et ne peut en aucun cas servir à un autre usage que celui d’une zone de verdure.

Des mesures spécifiques d’intégration ou de transition avec le bâti existant à proximité sont à mettre en oeuvre.